



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections**

### **Arrêté d'ouverture d'enquête publique parcellaire**

#### **Projet de mise à 2x2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la faisanderie et l'autoroute A1 Communes de Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R.131-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 déclarant d'utilité publique, au profit du Conseil Départemental de l'Oise, les travaux relatifs à la mise à 2x2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la faisanderie et l'A1 sur le territoire des communes de Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis ;

VU le projet de mise à 2x2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la faisanderie et l'autoroute A1 ;

VU le dossier présenté par le Conseil départemental de l'Oise comprenant une notice explicative, un plan et un état parcellaires identifiant la liste des parcelles concernées et les propriétaires ;

VU la lettre de la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise en date du 18 juin 2020 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU la liste d'aptitude 2020 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Il sera procédé à une enquête parcellaire, pendant 16 jours consécutifs, du mercredi 30 septembre au jeudi 15 octobre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis, portant sur le projet d'acquisition, par le Conseil départemental de l'Oise, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la mise à 2x2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la faisanderie et l'autoroute A1 sur le territoire des communes de Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis.

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet et d'identifier précisément les propriétaires, titulaires de droits réels et autres ayants-droits à indemniser.

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recevoir les observations du public dans les mairies de Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis aux lieux, jours et heures indiqués ci-après :

Aumont en Halatte : le mercredi 30 septembre 2020 de 10h00 à 12h00 ;

Chamant : le samedi 3 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 ;

Courteuil : le lundi 12 octobre 2020 de 15h00 à 17h00.

Senlis : le jeudi 15 octobre 2020 de 15h00 à 17h00.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés dans les mairies de Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis, pendant 16 jours consécutifs, du mercredi 30 septembre au jeudi 15 octobre 2020 inclus, et mis à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture habituels des secrétariats, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et, éventuellement, consigner leurs observations sur le registre d'enquête ou les déposer, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les joint au registre.

### MESURES SANITAIRES

ARTICLE 4 - Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par les mairies de Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis, pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences du CE en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de gants etc.

L'étendue de ces mesures pourra être réévaluée en fonction de l'évolution de l'épidémie au moment de l'enquête.

### FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

ARTICLE 5 - Il sera procédé, par les soins de la préfecture de l'Oise, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête parcellaire dans un journal du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans un journal portant la date du lundi 21 septembre 2020 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans le journal à paraître entre le mercredi 30 septembre 2020 et le mercredi 7 octobre 2020.

Les maires de Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis assureront également la publication de cet avis par voie d'affichage à la porte de la mairie et par tout autre procédé en usage dans leur commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du lundi 21 septembre 2020 samedi au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 6 - Une notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le Conseil Départemental de l'Oise, par recommandé avec demande d'avis de réception individuellement à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire concerné qui en fera afficher une en mairie et, le cas échéant, adressera la seconde aux locataires et preneurs à bail rural. Les copies des lettres de notification, les récépissés de courrier recommandé et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 1<sup>er</sup>, soit au plus tard le mardi 29 septembre 2020.

ARTICLE 7 - Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa

de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- Pour les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- Pour les sociétés, les associations, les syndicats et les autres personnes morales, leur dénomination ainsi que, s'agissant des sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- Pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- Pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

#### CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

ARTICLE 8 - À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire, clos et signés par les maires, seront remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres, donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ces opérations, le commissaire enquêteur adressera ses conclusions motivées et son avis avec l'ensemble du dossier au Préfet de l'Oise – Direction des collectivités locales et des élections.

ARTICLE 9 - À l'issue de l'enquête, les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dans les mairies de Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis et à la préfecture de l'Oise – Direction des collectivités locales et des élections.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise, les maires de Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

